



# Recommandations pour la rédaction d'appels d'offres concernant des services d'interprétation de conférence

## Introduction

Ces recommandations ont été élaborées par l'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC), pour aider les pouvoirs adjudicateurs et organisateurs de manifestations internationales à rédiger leurs appels d'offres pour des services d'interprétation de conférence. Cette activité professionnelle étant relativement peu connue, l'AIIC souhaite fournir aux autorités et organisateurs certains conseils techniques visant à préciser les spécifications du marché.

Ces lignes directrices sont fondées sur les dispositions de la [Directive européenne](#) 2004/18/EC du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatives aux conditions de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Elles peuvent également s'avérer utiles pour d'autres organisations, telles que les administrations nationales, les ONG ou les entreprises du secteur privé.

Il est préférable, dans un appel d'offres de ce type, de séparer la prestation « interprétation de conférence » par des interprètes de la « fourniture de matériel d'interprétation », car ce ne sont pas les mêmes métiers ni les mêmes fournisseurs, bien que ces deux services aillent de pair. Il en va de même de la location des lieux de réunion qui relèvent de circuits différents. Enfin, il est utile de noter que les métiers de la traduction écrite et de l'interprétation orale sont également différents et ne sont pas nécessairement offerts par les mêmes prestataires.

## Remarques préliminaires

L'AIIC est la seule organisation mondiale d'interprètes de conférence. Depuis 1953, elle fixe des normes pour l'exercice de la profession, reconnues et appliquées par les organisations internationales et les organisateurs professionnels du monde entier. L'AIIC contribue aux bonnes pratiques de formation et encourage la recherche en interprétation de conférence. Elle prône le respect d'une déontologie professionnelle rigoureuse.

L'interprétation de conférence est un métier à part entière, pratiqué par un nombre limité de professionnels compétents ayant un niveau de formation universitaire de deuxième cycle au moins. La profession n'étant pas réglementée, les responsables d'appels d'offres doivent s'assurer de la qualité professionnelle des prestataires auxquels ils font appel. Ils demanderont donc des preuves d'appartenance à une association professionnelle reconnue (notamment l'AIIC) et des justifications de l'expérience acquise.

La plupart des interprètes ont un statut d'indépendant. Ils sont engagés par des institutions internationales ou par des interprètes-conseils recrutant d'autres interprètes au nom de certaines organisations ou sociétés, ou directement par un client. Ils sont recrutés individuellement, à la journée, pour chaque événement.

Un certain nombre d'interprètes en exercice ont développé la fonction de « conseil » pour aider les clients souhaitant recruter des interprètes. Ce sont des **interprètes-conseils** et ils peuvent avoir des statuts juridiques variés (sociétés, groupements, indépendants, etc.). Contrairement à d'autres intervenants sur le marché, ils sont à la fois consultants et interprètes. Ils ont donc une connaissance approfondie des deux branches de la profession.

Ils constituent leurs équipes dans le respect des normes professionnelles de l'AIIC, dont :

- la durée du temps de travail par interprète et par jour ;
- le nombre d'interprètes selon les besoins linguistiques ;
- la traduction directe des discours de et vers les langues de la conférence (sans recours à une traduction intermédiaire, appelée « relais », dans toute la mesure du possible) ;
- le respect absolu de la confidentialité des conférences.

Pour plus de détails, voir : [www.aiic.net](http://www.aiic.net)

# Critères de sélection pour les services d'interprétation de conférence

L'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC) recommande les critères suivants aux pouvoirs adjudicateurs et organisateurs de manifestations internationales, afin de garantir une interprétation professionnelle et de haute qualité.

<p><b><u>1. INFORMATION NECESSAIRE POUR SOUMISSIONNER</u></b></p> <p>Pour pouvoir présenter une offre précise, les soumissionnaires devront recevoir les informations suivantes des pouvoirs adjudicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le lieu et le nombre de réunions annuelles et, si possible, leurs dates exactes ;</li><li>- le sujet ;</li><li>- l'horaire prévu ;</li><li>- le type d'interprétation souhaité (simultanée, consécutive, etc.) ;</li><li>- les langues parlées en salle et les langues vers lesquelles l'interprétation est requise.</li></ul> <p>Si les dates et le régime linguistique des réunions ne sont pas encore connus, un contrat-cadre pourra néanmoins être conclu. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il est impossible de garantir la disponibilité des interprètes, en particulier d'interprètes locaux ou de certaines langues rares, si les dates ne sont pas fixées à l'avance.</p>	<p><b>Directive 2004/18/EC</b></p>
<p><b><u>2. HABILITATION A EXERCER L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE</u></b></p> <p>L'interprétation étant une activité intellectuelle très spécifique, il est important que le prestataire soit un spécialiste de l'interprétation, voire un interprète en exercice lui-même, connaissant dans le détail les interprètes recrutés.</p> <p>L'appartenance à une organisation professionnelle d'interprètes de conférence ne doit être considérée comme une preuve de compétence que si les aptitudes des membres ont été dûment vérifiées. Le paiement d'une cotisation ne saurait suffire pour prouver l'affiliation à une association professionnelle garantissant un niveau minimum de qualité.</p> <p>Les organisations professionnelles telles que l'AIIC ont des critères très stricts pour l'admission des interprètes de conférence. En outre, l'AIIC publie un annuaire d'interprètes-conseils qui remplissent un certain nombre de critères objectifs, clairement définis, garantissant leur spécialisation dans la sélection et le recrutement d'équipes d'interprètes (<a href="http://www.aiic.net/hire/">http://www.aiic.net/hire/</a>).</p>	<p><b>Directive 2004/18/EC, Art. 46</b></p>
<p><b><u>3. CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE</u></b></p> <p>Les interprètes-conseils peuvent travailler en indépendants ou dans le cadre de groupements ou cabinets. Comme leur statut juridique et obligations comptables varient en fonction de leur incorporation et du pays où ils sont établis, les pouvoirs adjudicateurs devraient faire preuve de souplesse dans les justifications de la capacité économique et financière qu'ils exigeront des opérateurs.</p> <p>Du fait de l'organisation du secteur, l'écrasante majorité des interprètes exercent en tant que « free-lances » et en équipes d'au moins deux interprètes. Le prestataire devra donc nécessairement sous-traiter les services d'interprétation, en recrutant pour chaque langue des interprètes indépendants, de nationalités et domiciles différents. Il est donc important de ne pas limiter ou interdire la sous-traitance.</p>	<p><b>Art. 47</b></p> <p>(1)</p> <p>(2)</p>

<p><b>4. <u>CAPACITES TECHNIQUES ET/OU PROFESSIONNELLES</u></b></p> <p>Pour établir ses capacités techniques et/ou professionnelles, le soumissionnaire devra apporter des preuves dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Expérience préalable en tant qu'interprète-conseil, avec indication du nombre de jours/interprètes recrutés les 3 années précédentes ;</li> <li>- Appartenance à une organisation professionnelle d'interprètes, telle que l'AIIC ou équivalent, pour démontrer le respect des normes professionnelles du secteur. Il est conseillé aux pouvoirs adjudicateurs de vérifier si l'association donnée comme référence de bonne pratique professionnelle dispose de véritables critères d'admission ou s'il suffit de s'acquitter d'une cotisation pour en devenir membre ;</li> <li>- Description détaillée du service fourni (sélection et organisation des ressources humaines) ;</li> <li>- Description des outils et de l'infrastructure utilisés pour la prestation du service ;</li> <li>- Formation et qualifications professionnelles de l'interprète-conseil et des interprètes qu'il se propose d'engager : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Formation universitaire (dont diplôme de second cycle en interprétation de conférence) ;</li> <li>✓ Appartenance à une association professionnelle (AIIC ou équivalent) ;</li> <li>✓ Attestations de formation professionnelle continue ;</li> <li>✓ Accréditation auprès d'institutions internationales en tant qu'interprète de conférence ;</li> <li>✓ Expérience pertinente.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Directive 2004/18/EC, Art. 48</b></p>
<p><b>5. <u>NORMES DE GARANTIE DE LA QUALITE</u></b></p> <p>En l'absence d'une norme internationale de qualité pour l'interprétation de conférence, l'appartenance à l'AIIC (ou équivalent) est, à ce jour, la meilleure garantie. Les candidats ne deviennent membres de l'AIIC qu'après un processus exhaustif d'admission, comparable à une procédure de certification. En outre, les interprètes-conseils professionnels appliquent les directives et recommandations de l'AIIC et utilisent leur vaste connaissance du marché et de la profession pour offrir un service de qualité.</p> <p>Un interprète-conseil est un spécialiste qui a une connaissance intime de la profession et qui peut évaluer les langues, compétences et spécialisations techniques de ses collègues pour choisir les interprètes les plus appropriés et offrir une solution sur mesure à chaque client. Ces facteurs constituent, entre autres, un système effectif de garantie de la qualité qui devrait figurer dans toutes les spécifications.</p> <p>Il est particulièrement important que les qualifications des différents interprètes affectés aux réunions figurant dans l'adjudication correspondent à celles exigées dans les spécifications et que ces qualifications soient respectées tout au long de l'exécution du contrat.</p>	<p><b>Art. 49</b></p>
<p><b>6. <u>BUDGET</u></b></p> <p>De manière générale, les interprètes de conférence travaillent à la journée et leurs honoraires journaliers incluent le temps consacré à la préparation, ainsi que les charges sociales et impôts obligatoires. Lorsqu'ils se déplacent, ils s'attendent à percevoir un per-diem et des indemnités pour le temps consacré au déplacement, et à voir remboursés leurs frais de transport. Tout interprète recruté est rémunéré pour toute la durée de son engagement (même s'il n'est qu'en « stand-by »), dans la mesure où il n'est plus disponible pour accepter d'autres offres aux mêmes dates.</p>	

Les interprètes ne travaillent que dans certaines combinaisons linguistiques et ne sont pas forcément interchangeable. Certaines langues sont rares et non disponibles localement, surtout à court terme. En outre, les interprètes travaillent généralement en équipe, car le métier demande une grande concentration mentale. Ils sont donc au minimum 2 par langue pour se relayer à intervalles réguliers.

A égalité de compétences et de langues, les interprètes locaux sont habituellement recrutés en priorité; toutefois, le prestataire pourra être amené, après consultation de son client, à « importer » certains interprètes en fonction des langues requises, du lieu de la réunion ou de la période de l'année. Le client devra en tenir compte dans son budget.

Par ailleurs, du fait de la nature de la prestation des interprètes, il est inhabituel d'exiger des garanties financières de la part du soumissionnaire.

Dans un souci de transparence, il est souhaitable que le prestataire ventile son offre de la manière suivante :

- Honoraires journaliers versés aux interprètes ;
- Montant du per-diem ;
- Montant des indemnités de déplacement ;
- Principes de voyage (modalités de transport, classe, etc.) ;
- Coût de l'organisation/gestion du service ;
- Devise de l'offre ;
- Conditions de paiement ;
- Clause de révision tarifaire (pour les contrats pluriannuels) ;
- Clause d'annulation des services d'interprétation.

## **7. CRITERES D'ATTRIBUTION DES MARCHES**

Pour les raisons indiquées ci-dessus, et dans la mesure où il s'agit d'un service portant sur une prestation intellectuelle, l'offre la moins chère n'est pas forcément celle qui est économiquement la plus avantageuse. De fait, les critères ci-dessous sont ceux qui permettront de déterminer le meilleur rapport qualité-prix :

### a) Valeur technique :

- Ensemble du projet tel que présenté ;
- Expérience et références pertinentes ;
- Service-client et assistance technique.

### b) Qualité des équipes proposées :

- Formation, qualifications et expérience des interprètes ;
- Appartenance à des associations professionnelles et/ou accréditations par des organisations internationales ;
- Système de garantie de la qualité.

### c) Efficacité de la composition des équipes :

- Interprétation en direct (et sans relais, c'est-à-dire sans passer par la version d'un autre interprète) ;
- Interprètes travaillant vers leur langue maternelle dans chaque cabine.

### d) Prix :

- Frais de gestion ;
- Rentabilité et rapport qualité-prix.

**Directive  
2004/18/EC,  
Art. 53**